



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00044 DU 9 JAN. 2023

portant mise en demeure la société EDPR France Holding
de mettre en conformité les installations d'un parc éolien
avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1501 du 06 juin 2018
qui autorise son exploitation sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livres I, IV et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.411-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 426 du 12 janvier 2016 autorisant la dérogation aux interdictions de destructions de spécimens d'espèce animale protégée d'Oiseaux dans le cadre du projet de parc éolien porté par la société EDPR France Holding sur les communes de Louvières et Poulangy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1501 du 6 juin 2018 portant autorisant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS EDPR France Holding sur les communes de Louvières et Poulangy ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2022 comme suite à la visite du site le 08 juin 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société EDPR France Holding en recommandé avec accusé de réception daté du 16 septembre 2022, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant, sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire, formulées le 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la société EDPR France Holding bénéficie, pour le parc éolien qu'elle exploite sur les communes de Louvières et Poulangy, d'une dérogation à l'interdiction de destruction du Milan royal en migration pré et post-nuptiale portée par l'arrêté préfectoral n° 426 du 12 janvier 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1501 du 6 juin 2018 susvisé dispose que « Afin que les effets résiduels du projet en phase d'exploitation soient faibles sur le Milan royal et n'entraînent pas de perturbations notables du cycle biologique de cette espèce, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

_mise à nu de toute la surface correspondant à la plate-forme de montage afin de réduire de façon très significative l'attractivité de ces zones par les mammifères et les micro-mammifères et par là même du Milan royal ; [...]

_amélioration de l'attractivité d'autres secteurs sur une surface comprise entre 5 et 10 hectares pour les activités de nourrissage du Milan royal dans les environs du Bassigny et à une distance d'au moins 5 kilomètres des éoliennes du parc de Louvières-Poulangy pour éviter les venues potentielles du rapace au sein de la zone d'implantation du parc éolien.» ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, dans le cadre de la visite d'inspection du 08 juin 2022, que la maîtrise des plateformes elle-même était conforme mais que des bandes périphériques n'étaient pas maîtrisées et montraient des traces de colonisation par micro-mammifères ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni des devis et bon de commande non signés concernant la mise en place des mesures agri-environnementales en faveur du Milan royal mais que celles-ci n'ont pas été concrétisées après un an et demi de mise en service du parc ;

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 susvisé impose que « Une étude acoustique post-implantation est réalisée afin de confirmer les résultats des simulations dans un délai d'un an après la mise en service du parc. Si les mesures ne sont pas conformes aux limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant proposera et appliquera un plan de bridage permettant d'y satisfaire. L'exploitant transmettra à l'ARS les mesures et l'éventuel plan de bridage, et tiendra ces éléments à disposition de l'inspection des installations classées. »

CONSIDERANT qu'il a été constaté, dans le cadre de la visite d'inspection du 08 juin 2022, que le rapport de mesure initiale VENATHEC portant sur une campagne de mesure de mai et juin 2021 relève des non-conformités en deux points (fermes isolées) en période nocturne pour certaines classes de vent (émergence calculée jusqu'à 7,8 dBA pour une valeur limite de 3 dBA) ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a défini le plan de bridage correctif que suite à demande de l'inspection des installations classées dans le cadre de la préparation d'inspection, soit plus de cinq mois après réception du rapport d'étude acoustique et qu'il n'avait pas, à date de l'inspection, appliqué ce bridage correctif au parc ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 prescrit que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations[...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en conformité

La société EDPR France Holding (SIRET : 79761073000310), dont le siège est situé 25 quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS et, par la suite, désigné « l'exploitant », est mise en demeure de mettre en conformité les installations du parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Louvrières et Poulangy :

- dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de cet arrêté vis à vis des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 1501 du 6 juin 2018 susvisé ;

- dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté vis à vis des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1501 du 6 juin 2018 susvisé.

Article 2 : Sanction

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de LOUVIERES et POULANGY.

Chaumont, le - 9 JAN. 2023

Pour le Préfet et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

